

CONSEIL DU 16 OCTOBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe
 GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline
 GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE,
 Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie
 CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle
 DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 05.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h05 et prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

- Madame Valérie HAUTOT:
 1. Wally en fête - Accueil
 2. Bois à BEUZET
 3. Questionnaire en ligne sur le commerce local
 4. Objets perdus
 5. Rue Saucin aux ISNES
- Monsieur Alain GODA:
 1. Questionnaire en ligne sur le commerce local
 2. Rue Baty de Fleurus
 3. Nuage consécutif à l'incendie à ROUEN (FRANCE)
- Madame Pascaline GODFRIN: Questionnaire en ligne sur le commerce local
- Monsieur Jérôme HAUBRUGE: Amiante dans les bâtiments communaux
- Monsieur Santos LEKEU: Sécurité routière à ERNAGE

SEANCE PUBLIQUE**SECRETARIAT GENERAL**

20191016/1	(1)	Communications de décisions de l'Autorité de tutelle	-0.0
20191016/2	(2)	IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du mercredi 6 novembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	-1.824.11

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20191016/3	(3)	Périmètre de remembrement urbain dit "Quartier de la gare" à GEMBOUX - Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'accompagnement dans la mise en oeuvre dudit PRU - Choix de l'application de l'exception "in house"	-1.777.81
------------	-----	---	------------------

PATRIMOINE

20191016/4	(4)	Demande de bornage - Chemin n° 18 - rue du Village à SAUVENIERE - Parcelles cadastrées SAUVENIERE section B n° 448 F2 pie et n° 448 G2 pie - Décision	-1.811.121.1
20191016/5	(5)	Bornage contradictoire - Chemin n° 18 - rue du Village à SAUVENIERE - Parcelles cadastrées SAUVENIERE section B n° 448 F2 pie et n° 448 G2 pie - Approbation	-1.811.121.1
20191016/6	(6)	Emphytéose Ville/ORES pour le remplacement de la cabine "gaz" A205 située rue Sigebert à GEMBOUX - Approbation	-2.073.512.55

TRAVAUX

20191016/7	(7)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	
------------	-----	--	--

			-1.712
20191016/8	(8)	Chemisage de l'égouttage du complexe sportif Chapelle-Dieu - Cahier spécial des charges, conditions et choix du mode de passation - Approbation	
			-1.777.613
20191016/9	(9)	Aménagement de la Place Beaufort à GEMBLOUX - Cahier spécial des charges, fixation des conditions et choix du mode de passation - Approbation	
			-1.811.111
20191016/10	(10)	ORES - Eclairage public - Aménagement de l'éclairage public de la place Saint-Guibert à 5030 GEMBLOUX - Décision - Approbation des conditions, du choix du mode de passation du marché	
			-1.811.111.5
20191016/11	(11)	Ecole communale de MAZY - Renouvellement de la toiture - Articles L1222-3§1 (urgence impérieuse) et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue)	
			-1.851.162
20191016/12	(12)	Ecole communale de MAZY - Aménagement de classes dans le grenier - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection	
			-1.851.162
20191016/13	(13)	Règlement communal relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l'égout - Approbation	
			-1.811.122.53

FINANCES

20191016/14	(14)	Règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire - Exercices 2020 à 2025 - Approbation	
			-1.713.55
20191016/15	(15)	Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercices 2019 à 2025 - Modification - Approbation	
			-1.811.122.535
20191016/16	(16)	Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2019 à 2025 - Modification - Approbation	
			-1.811.122.535
20191016/17	(17)	Règlement redevance sur la délivrance d'extraits d'actes d'état-civil - Exercices 2020 à 2025 - Approbation	
			-1.713.558
20191016/18	(18)	Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2020 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20191016/19	(19)	Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2020 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20191016/20	(20)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2020 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20191016/21	(21)	Fabrique d'église de MAZY - Budget 2020 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20191016/22	(22)	Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2020 - Approbation	
			-1.857.073.521.1

HUIS CLOS**SECRETARIAT GENERAL**

20191016/23	(23)	Fabrique d'église de BOSSIERE - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers	
			-1.857.075.1
20191016/24	(24)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers	
			-1.857.075.1

PERSONNEL

20191016/25	(25)	Démission	
			-2.08
20191016/26	(26)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	
			-2.08
20191016/27	(27)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	
			-2.08

ENSEIGNEMENT

20191016/28	(28)	Demande de congé pour prestations réduites justifiées pour des raisons de convenances personnelles d'un instituteur primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20191016/29	(29)	Démission d'une institutrice primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20191016/30	(30)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/31	(31)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/32	(32)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/33	(33)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/34	(34)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/35	(35)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/36	(36)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/37	(37)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/38	(38)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/39	(39)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/40	(40)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/41	(41)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/42	(42)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/43	(43)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/44	(44)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/45	(45)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/46	(46)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/47	(47)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/48	(48)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/49	(49)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/50	(50)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/51	(51)	Réaffectation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/52	(52)	Réaffectation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/53	(53)	Fin de mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle - Ratification	-1.851.11.08
20191016/54	(54)	Fin de mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle - Ratification	-1.851.11.08
20191016/55	(55)	Fin de mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/56	(56)	Fin de commun accord de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08

20191016/57	(57)	Fin de commun accord de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/58	(58)	Fin de commun accord de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/59	(59)	Fin de commun accord de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/60	(60)	Fin de commun accord de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/61	(61)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/62	(62)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/63	(63)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/64	(64)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/65	(65)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/66	(66)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/67	(67)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/68	(68)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/69	(69)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/70	(70)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - ratification	-1.851.11.08
20191016/71	(71)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/72	(72)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/73	(73)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/74	(74)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/75	(75)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/76	(76)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/77	(77)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/78	(78)	Désignation d'une maîtresse d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/79	(79)	Désignation d'une maîtresse d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/80	(80)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/81	(81)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/82	(82)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/83	(83)	Réaffectation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20191016/84	(84)	Réaffectation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08

			-1.851.11.08
20191016/85	(85)	Réaffectation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/86	(86)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/87	(87)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/88	(88)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/89	(89)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/90	(90)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/91	(91)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/92	(92)	Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/93	(93)	Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/94	(94)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/95	(95)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/96	(96)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/97	(97)	Désignation d'un maître de religion protestante à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/98	(98)	Désignation d'un maître de religion orthodoxe à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
20191016/99	(99)	Désignation d'une maîtresse de seconde langue néerlandais à titre temporaire - Ratification	
			-1.851.11.08
ACADEMIE			
20191016/100	(100)	Désignation d'une surveillante-éducatrice pour l'Académie "Victor De Becker" dans un emploi vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20191016/101	(101)	Congé d'un professeur de formation musicale pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	
			-1.851.378.08
20191016/102	(102)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	
			-1.851.378.08
20191016/103	(103)	Congé d'un professeur de formation vocale spécialité chant pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel	

bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification

- 1.851.378.08**
- 20191016/104 (104) Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/105 (105) Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et clavier pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/106 (106) Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/107 (107) Disponibilité pour convenance personnelle - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/108 (108) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/109 (109) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/110 (110) Désignation d'un professeur de déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/111 (111) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/112 (112) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/113 (113) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/114 (114) Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative : déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/115 (115) Désignation d'un professeur de diction à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/116 (116) Désignation d'un professeur de diction orthophonie à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/117 (117) Désignation d'un professeur de déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/118 (118) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/119 (119) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/120 (120) Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative : déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification
- 1.851.378.08**
- 20191016/121 (121) Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable

		dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/122	(122)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/123	(123)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/124	(124)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/125	(125)	Désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/126	(126)	Désignation d'un professeur de barre au sol (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/127	(127)	Désignation d'un professeur d'histoire de la musique-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.	-1.851.378.08
20191016/128	(128)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/129	(129)	Désignation d'un professeur de chant d'ensemble à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/130	(130)	Désignation d'un professeur de saxophone à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/131	(131)	Désignation d'un professeur d'écriture musicale-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/132	(132)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité percussion à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	-1.851.378.08
20191016/133	(133)	Désignation d'un professeur de formation vocale spécialité chant à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****20191016/1 (1) Communications de décisions de l'Autorité de tutelle****-0.0**

Le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE**, en application de l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale, des arrêtés ci-après de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux :

- arrêté du 19 août 2019 approuvant les délibérations du 31 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance, aux personnes qui en font la demande, de copies de documents

- arrêté du 27 août 2019 approuvant les délibérations du 31 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025,

- une redevance communale sur la délivrance de permis et certificats d'urbanisme, d'urbanisation et d'environnement, de division et d'informations notariales
- une redevance communale relative à la demande de changement de prénom(s)
- une redevance communale de stationnement zone bleue
- une redevance communale de stationnement zone horodateurs, pour les exercices 2019 à 2025
- une redevance communale sur le stationnement dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville de GEMBLOUX
- une redevance communale pour la location de box à vélo

- une redevance communale relative à la tarification du réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX
 - une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages
- arrêté du 28 août 2019 approuvant les délibérations du 31 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025,
- une taxe communale sur les agences bancaires
 - une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique
 - une taxe communale sur les commerces de nuit
 - une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité
 - une taxe communale sur les secondes résidences
 - une taxe communale sur les véhicules abandonnés
- arrêté du 28 août 2019 approuvant, à l'exception de l'article 3.6, la délibération du 31 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance des documents administratifs

20191016/2 (2) IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du mercredi 6 novembre 2019 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;
 Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IDEFIN ;
 Considérant que la Ville a été convoquée par lettre du 30 septembre 2019 à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN du mercredi 06 novembre 2019 à 17 heures 30 en la salle Vivace du BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, avec communication du point suivant à l'ordre du jour :

- Réorganisation du secteur du transport de l'énergie - Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et PUBLI-T à SOCOFE en échange de parts nouvelles en son sein ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale d'IDEFIN et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Gauthier de SAUVAGE VERCOUR
- Patrick DAICHE
- Emilie LEVEQUE
- Fabrice ADAM
- Alain GODA

DECIDE par 23 voix pour et 6 abstentions (ECOLO)

Article 1er : de participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE :

- valeur d'une part PUBLI-T : 926 €
- valeur d'une part PUBLIGAZ : 55.158 €
- valeur d'une part SOCOFE : 2.249 €

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale IDEFIN et aux représentants communaux à l'assemblée générale, à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE et Madame Valérie HAUTOT quittent la séance.

20191016/3 (3) Périmètre de remembrement urbain dit "Quartier de la gare" à GEMBLOUX - Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'accompagnement dans la mise en oeuvre dudit PRU - Choix de l'application de l'exception "in house"

-1.777.81

En application de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Gauthier de SAUVAGE quitte la séance pour l'examen de ce point.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu le code de développement territorial;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement, l'article 30, §3 ;

Vu le plan communal d'aménagement dit "de la gare" approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2007;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2015 décidant de réviser partiellement ledit PCA, cette révision portant sur la portion circonscrite par la chaussée de Wavre, la chaussée de Bruxelles

(N4) et la chaussée de Tirlemont (N29) et de réviser le plan de secteur de NAMUR pour la partie du territoire reprise en zone industrielle au sein du périmètre de ladite révision partielle;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 décidant d'opter pour un périmètre de remembrement urbain (PRU) en vue d'encadrer au mieux le développement du quartier à l'EST de la gare et de désigner le Bureau économique de la Province de Namur (BEPN) en qualité d'auteur de projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2019 décidant d'adopter provisoirement le PRU dit "Quartier de la gare" à GEMBLOUX;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération du Conseil communal du 19 juin 2019 décidant de confier la mission d'accompagnement de la mise en oeuvre du PRU au BEPN;

Considérant le souhait de la Ville de GEMBLOUX de se faire accompagner dans le cadre de la mise en oeuvre du périmètre de remembrement urbain dit "quartier de la gare" à GEMBLOUX;

Considérant que dans le cadre de cet accompagnement, elle a souhaité faire application de l'exception "in house" prévue par l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant qu'elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale du BEPN avec laquelle elle entretient une relation "in house";

Vu les statuts de l'intercommunale;

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale en question;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;

Considérant en effet, qu'au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale du Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Considérant par ailleurs, que par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale ;

Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat et que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont rencontrées;

Considérant que la mission consiste en :

- Suivi dans la procédure d'adoption du PRU (présentation à la CCATM, présentation au Pôle Environnement et lors de la réunion de concertation à organiser pendant l'enquête publique, rédaction de la déclaration environnementale devant accompagner l'adoption définitive par le Ministre,...)
- Réalisation d'une charte d'aménagement des espaces publics en vue d'avoir une réflexion d'ensemble pour le site
- Suivi de la mise en oeuvre du PRU pendant 3 ans (aide à l'analyse des dossiers de permis, ...);

Considérant que le montant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires pour ce projet est estimé à 155.000 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 930/733-60 (2019AT06) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23 septembre 2019 et que par le Directeur financier a rendu un avis positif en date du 24 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de faire application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : de recourir aux services de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de NAMUR » en application de l'exception dite « in house conjoint » dans le cadre de ce marché.

Article 3 : de solliciter une offre de la part du BEPN.

Parcelles cadastrées SAUVENIERE section B n° 448 F2 pie et n° 448 G2 pie - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 16 septembre 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées au chemin n° 18 dit rue du Village à SAUVENIERE - Parcelles cadastrées SAUVENIERE section B n° 448 F2 pie et n° 448 G2 pie;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public des parcelles situées au chemin n° 18 dit rue du Village à SAUVENIERE - Parcelles cadastrées SAUVENIERE section B n° 448 F2 pie et n° 448 G2 pie.

20191016/5 (5) Bornage contradictoire - Chemin n° 18 - rue du Village à SAUVENIERE - Parcelles cadastrées SAUVENIERE section B n° 448 F2 pie et n° 448 G2 pie - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 16 septembre 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles cadastrées SAUVENIERE section B n° 448 F2 pie et n° 448 G2 pie;
 Considérant qu'à l'Atlas des chemins, la largeur du chemin n° 18 est de 4.10 mètres à hauteur de la parcelle concernée;
 Considérant les modifications de l'assiette du chemin n° 18 intervenues en 1951 ainsi qu'en 1925;
 Considérant que la limite du domaine public a été fixée par le géomètre à 0.91m de la bordure extérieure de la voirie;
 Considérant que la limite en voirie a été établie sur plan selon le tracé du point n° 68 non matérialisé (X: 505.27 Y: 109.15) et du point n° 71 non matérialisé (X: 520.42 Y:113.10) ;
 Considérant que la largeur moyenne de la voirie en face de l'immeuble n° 7 de la rue du Village à SAUVENIERE est de 8.09m;
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 25 juillet 2019, dressé par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue du Village à SAUVENIERE et cadastrées SAUVENIERE section B n° 448 F2 pie et n° 448 G2 pie.
Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de mesurage du 25 juillet 2019 à Monsieur Olivier DONY.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE et Madame Valérie HAUTOT rentrent en séance.

20191016/6 (6) Emphytéose Ville/ORES pour le remplacement de la cabine "gaz" A205 située rue Sigebert à GEMBLOUX - Approbation

-2.073.512.55

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la formulation formelle des actes administratifs;
 Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Vu la décision du 05 septembre 2019 du Collège communal d'émettre un avis de principe favorable sur le texte du projet convention de bail emphytéotique transmis par ORES en vue du remplacement de la cabine "gaz" A205 (actuellement située en sous-sol de la Place Sigebert, en face du parking, cadastrée sous GEMBLOUX/1ère Division, Section D n° 802 W) car la vétusté et l'emplacement en sous-sol ne respectent plus les normes en vigueur et les interventions sont devenues complexes et dangereuses;
 Vu le projet d'acte d'emphytéose transmis par ORES le 12 juillet 2019;
 Vu le plan de mesurage n° 2019.24578.WAL dressé le 21 août 2019 par Jonathan PILONETTO, Géométrologue au bureau de géomètres TECCON;
 Considérant que la Ville de GEMBLOUX est propriétaire de la parcelle sise place Sigebert et cadastrée sous GEMBLOUX/1ère Division, Section D n° 802 W;

Considérant le courrier du 12 juillet 2019 de la société ORES ASSETS - Secteur de NAMUR - Avenue Albert 1er, 19 à 5000 NAMUR :

- transmettant deux exemplaires de l'engagement de constitution de bail emphytéotique ainsi que le projet de plan de mesurage de la parcelle sise rue Sigebert, cadastrée sous GEMBLOUX/1ère Division, Section D n°802 W en vue du remplacement de la cabine "gaz" A205 (actuellement située en sous-sol de la Place Sigebert, en face du parking);
- informant que les services techniques de la Ville et ceux d'ORES se sont à plusieurs reprises vus et entendus sur cette problématique, car la vétusté et l'emplacement en sous-sol ne respectent plus les normes en vigueur et les interventions sont devenues complexes et dangereuses;
- ajoutant que leur Agent d'Etude avait eu la confirmation du Directeur des Travaux de la Ville que la seule option possible était d'implanter la cabine "gaz" à côté ou en lieu et place du conteneur à vêtements bleu;
- demandant que le Collège communal fasse approuver cette convention de bail emphytéotique par le Conseil communal et lui retourne un exemplaire signé;
- et précisant qu'après obtention du permis d'urbanisme pour la cabine gaz (1.500 m³ - cf. plan en annexe), ORES enverrait le dossier complet au Service public de Wallonie (SPW), département des Comités d'Acquisition (CAI) qui sera chargé de la passation de l'acte authentique;

Considérant que cette mise à disposition par bail emphytéotique est conclue pour cause d'utilité publique et plus précisément pour le remplacement de la cabine "gaz" A205, car sa vétusté et son emplacement en sous-sol ne respectent plus les normes en vigueur et que les interventions sont devenues complexes et dangereuses;

Considérant que la durée de l'emphytéose à conclure est de nonante-neuf années et que ladite convention est conclue en contrepartie du versement d'un canon de neuf euros et nonante centimes (9,90 €) représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail;

Considérant que ce canon est payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique;

Considérant que c'est le Service public de Wallonie (SPW), département des Comités d'Acquisition (CAI) qui sera chargé, par ORES, de la passation de l'acte authentique, sous réserve de l'octroi du permis d'urbanisme;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la mise à disposition d'ORES, par le biais d'une convention d'emphytéose d'une durée de 99 ans, d'un canon unique de 9,90 € et pour cause d'utilité publique, une superficie de 04 centiares à prendre dans la parcelle communale sise Place Sigebert, en face du parking, cadastrée sous GEMBLOUX/1ère Division, Section D n° 802 W en vue du remplacement de la cabine "gaz" A205 car la vétusté et l'emplacement en sous-sol ne respectent plus les normes en vigueur et les interventions sont devenues complexes et dangereuses.

Article 2 : de transmettre la présente décision à ORES, pour suite utile.

Article 3 : d'informer les services Travaux, Juridique, Urbanisme et Finances de la présente décision.

20191016/7 (7) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Monsieur Patrick DAICHE prend la parole à l'occasion de ce point pour expliquer qu'il a eu l'occasion récemment avec d'autres conseillers communaux de visiter les bâtiments de la commune et y a reçu à chaque fois un accueil très cordial. Il a cependant été marqué par la différence de situation entre l'Hôtel de Ville et les bâtiments abritant les services ouvriers. « C'est Germinal ; on fait un saut d'un siècle en arrière, on a juste envie de faire demi-tour. » parlant des locaux rue des Champs et chaussée de Wavre. Des douches sont manquantes, il n'y a pas de place assez pour le charroi, pour les espaces de travail technique. L'idéal serait de centraliser les équipes et le matériel dans un lieu adapté, confortabilisé et de penser aux espaces indispensables, à l'éclairage de sorte de donner l'impression de « se sentir chez soi ».

Madame Marie-Paule LENGELE répond qu'elle se réjouit que la majorité aborde elle-même et revienne sur des constats dot elle avait fait une interpellation l'an dernier.

Monsieur DISPA, Député-Bourgmestre répond que ces constats intéressent l'ensemble du conseil communal. Les petits aménagements dont il est question dans ce point ne sauraient dispenser la Ville de la recherche et de la mise en place d'une solution structurelle. Il faut une alternative évidente à la dispersion actuelle des services techniques. Le collège a la volonté de réfléchir à plus long terme sur une autre implantation et mène actuellement des recherches exploratoires. Divers scénarios sont à l'étude, faisant écho à l'engagement pris dans la Déclaration de politique communale.

Monsieur Alain GODA revient sur le premier marché passé en délégation détaillé dans ce point pour signaler qu'il n'y avait dans le dossier consultable, ni cahier spécial des charges, ni descriptif technique, regrettant de ce fait l'impossibilité de comprendre de quoi parle le marché visé.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE explique qu'il s'agit des suites données à une demande d'un groupe de travail de la Commission locale de Développement rural (CLDR) sur la nécessité de s'adjoindre les services d'un Bureau d'études pour objectiver les demandes autour de la réfection des sentiers. Il n'y a pas les moyens nécessaires au sein même de la CLDR pour mener ce type de travail.

En application de la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 25 juillet 2019

Désignation d'un Bureau d'Etudes en vue de la création d'un réseau de mobilité douce sur le territoire de GEMBLoux

Estimation : 8.264,46 € HTVA - 10.000,00 € TVAC

Mode de passation : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 930/733-60 (2019AT05)

Financement : par emprunt

Budget : 100.000 €

Collège communal du 05 septembre 2019

Befroi communal - Fouilles archéologiques - Transport et mise en décharges des terres

Estimation : 20.000,00 € HTVA - 24.200,00 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 104/724-60 (2019AG14)

Financement : prélèvement sur les fonds de réserve extraordinaire

Budget : 40.000 €

Collège communal du 05 septembre 2019

Bâtiment sis rue Notre-Dame à GEMBLoux - Nettoyage des fientes de pigeons

Estimation : 8.264,46 € HTVA - 10.000,00 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 124/724-60 (2019PP08)

Financement : prélèvement sur les fonds de réserve extraordinaire

Budget : 10.000 €

Collège communal du 19 septembre 2019

Hangar "Les Dauphins" - Aménagement de douches

- Acquisition de cabines sanitaires

Estimation : 2.644,62 € HTVA - 3.199,99 € TVAC (21 %)

- Acquisition de matériel sanitaire

Estimation : 2.231,40 € HTVA - 2.699,99 € TVAC (21 %)

- Acquisition de matériel électrique

Estimation : 743,80 € HTVA - 900,00 € TVAC (21 %)

- Acquisition de matériaux de construction

Estimation : 2.231,40 € HTVA - 2.699,99 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/724-60 (2019VI01)

Financement : prélèvement sur les fonds de réserve extraordinaire

Budget : 75.000 €

Collège communal du 19 septembre 2019

Hangar rue des Champs - Aménagement de douches

- Acquisition de cabines sanitaires

Estimation : 3.719,00 € HTVA - 4.499,99 € TVAC (21 %)

- Acquisition de matériel sanitaire

Estimation : 3.966,94 € HTVA - 4.800,00 € TVAC (21 %)

- Acquisition de matériel électrique

Estimation : 495,86 € HTVA - 599,99 € TVAC (21 %)

- Acquisition de matériaux de construction

Estimation : 1.652,89 € HTVA - 2.000,00 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/724-60 (2019VI01)

Financement : prélèvement sur les fonds de réserve extraordinaire

Budget : 75.000 €

Collège communal du 26 septembre 2019

Acquisition d'un chapiteau pour le Service Festivités (année 2019)

Estimation : 19.008,26 € HTVA - 22.999,99 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 421/744-51 (2019VI22)
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 23.000 €

Collège communal du 26 septembre 2019

Ecole primaire de GRAND-MANIL - Fourniture et placement d'un filet pare-objets

Estimation : 4.716,98 € HTVA - 5.000,00 € TVAC (21 %)
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable
 Article budgétaire : 722/724-60 (2019EF21)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 5.000 €

Collège communal du 26 septembre 2019

Relevé et réalisation des plans des bâtiments et des plans d'électricité de 3 écoles de la Ville - Année 2019

Estimation : 8.264,46 € HTVA - 10.000,00 € TVAC (21 %)
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable
 Article budgétaire : 722/733-60 (2019EF14)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 10.000 €

Collège communal du 26 septembre 2019

Presbytère de GEMBLoux - Acquisition et livraison de matériaux en vue de l'isolation du grenier

Estimation : 8.264,46 € HTVA - 10.000,00 € TVAC (21 %)
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable
 Article budgétaire : 790/744-51 (2019CU08)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 10.000 €

Collège communal du 03 octobre 2019

Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux III (année 2019)

Estimation : 1.280,00 € HTVA - 1.356,80 € TVAC (21 %)
 Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/741-98 (2019EF15)
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 30.000 €

Collège communal du 03 octobre 2019

Acquisition de stores occultant verticaux à lamelles pour l'école communale de CORROY-LE-CHATEAU (année 2019)

Estimation : 2.000,00 € HTVA - 2.420,00 € TVAC (21 %)
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable
 Article budgétaire : 722/741-98 (2019EF16)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 6.000 €

Collège communal du 03 octobre 2019

Acquisition de deux buts de mini-foot pour le terrain de sport au chalet François Bovesse à GEMBLoux (année 2019)

Estimation : 1.304,00 € HTVA - 1.577,84 € TVAC (21 %)
 Mode de passation du marché : facture acceptée
 Article budgétaire : 761/725-60 (2019FJ01)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 75.000 €

20191016/8 (8) Chemisage de l'égouttage du complexe sportif Chapelle-Dieu - Cahier spécial des charges, conditions et choix du mode de passation - Approbation

-1.777.613

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant le cahier des charges n° CLES/SDET/1512 relatif au marché "Chemisage de l'égouttage du complexe sportif Chapelle-Dieu" établi par la Ville de GEMBLOUX - service Travaux ;
 Considérant la motivation pour ces travaux:
 Considérant qu'il a été constaté lors d'une inspection de l'égouttage situé devant le complexe sportif de la rue Chapelle-Dieu une dégradation partielle de l'égouttage;
 Considérant qu'il y a lieu d'intervenir et ne pas laisser l'égout se dégrader;
 Considérant qu'il est envisageable de rénover l'égouttage par un système appelé « chemisage » ne nécessitant aucune destruction de l'infrastructure en place et que cette solution est moins coûteuse que le remplacement de l'égouttage;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.350,00 € hors TVA ou 39.143,50 €, 21 % TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense (35.000 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/735-60 (2019EU11) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides ;
 Considérant que le crédit est insuffisant et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 10.000 €;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2019 et que le directeur financier a rendu un avis positif avec remarques en date du 1er octobre 2019 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Chemisage de l'égouttage du complexe sportif Chapelle-Dieu".
Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° CLES/SDET/1512 et le montant estimé du marché "Chemisage de l'égouttage du complexe sportif Chapelle-Dieu", établis par la Ville de GEMBLOUX - service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.350,00 € hors TVA ou 39.143,50 €, 21 % TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
 - déclaration sur l'honneur implicite
Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/735-60 (2019EU11).
Article 7 : de prévoir une modification budgétaire de 10.000 € à l'article article 877/735-60 (2019EU11).
Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20191016/9 (9) Aménagement de la Place Beaufort à GEMBLOUX - Cahier spécial des charges, fixation des conditions et choix du mode de passation - Approbation

-1.811.111

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant le cahier des charges n° CLES/SDET/2018/1348 relatif au marché "Aménagement de la Place Beaufort à GEMBLOUX" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
 Considérant la motivation pour ces travaux :
Considérant que le bassin d'orage désaffecté situé Place Beaufort est situé dans une zone résidentielle ;
Considérant que ce bassin d'orage devient un chancre et que des dépôts de terres ont été constatés ;

Considérant que la présence d'un bassin d'orage désaffecté en zone résidentielle est inesthétique ;
 Considérant qu'il a été proposé aux habitants d'aménager ce bassin d'orage en espace vert convivial et créer des places de stationnements ;
 Considérant que l'aménagement de la Place Beaufort améliorerait le cadre de vie des riverains ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.784,00 € hors TVA ou 77.178,64 €, 21 % TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense (50.000 €) est inscrit au budget extraordinaire, article 879/725-60 (2019EN01) et que celle-ci sera financée par emprunt ;
 Considérant que ce crédit est insuffisant et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 30.000 € ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2019, et que le directeur financier a rendu un avis positif avec remarques en date du 1er octobre 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Aménagement de la Place Beaufort à GEMBLoux".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° CLES/SDET/2018/1348 et le montant estimé du marché "Aménagement de la Place Beaufort à GEMBLoux", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.784,00 € hors TVA ou 77.178,64 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- déclaration sur l'honneur implicite

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/725-60 (2019EN01).

Article 7 : de prévoir une modification budgétaire de 30.000 € à l'article 879/725-60 (2019EN01).

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20191016/10 (10) ORES - Eclairage public - Aménagement de l'éclairage public de la place Saint-Guibert à 5030 GEMBLoux - Décision - Approbation des conditions, du choix du mode de passation du marché

-1.811.111.5

Madame Pascaline GODFRIN explique qu'il s'agit d'un très beau projet qui a été présenté et examiné par un groupe de travail auquel elle a participé. Elle espère pouvoir être encore consultée pour le positionnement des points d'éclairage qui doivent encore être déterminés. Par ailleurs, elle attire l'attention du collège sur les pannes récurrentes de l'illumination « bienvenue » en haut de la GrandRue.

Madame Laurence DOOMS, en sa qualité d'Echevine en charge de la transition et de l'énergie, souhaite que la Ville allie éclairage public et économie d'énergie autant que faire se puisse. Elle rappelle l'importance écologique de garder des heures sans éclairage public et d'intégrer dans les projets d'éclairage public une réflexion constante de dépense rationnelle.

Monsieur DISPA, Député-Bourgmestre, confirme que le collège réinterpellera le fournisseur sur cette guirlande en panne.

Monsieur Santos LEKEU demande de ne pas oublier de concerter d'autres acteurs locaux, comme CANAL ZOOM, qui souhaite également une mise en lumière de leur bâtiment dans cette zone.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

Vu les articles 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public; notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 par laquelle la commune mandate ORES

ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;
 Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % de l'estimation du projet;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager l'éclairage public de la place Saint-Guibert à GEMBLOUX;

Considérant que l'aménagement à réaliser comprend :

- Enlèvement de l'éclairage public existant,
- Pose et raccordement de 13 ensembles mâts et luminaires leds (modèle de la Charte),
- Pose et raccordement (sur poteaux et façades) de 4 ensembles consoles et luminaires leds (modèle de la Charte),
- Pose et raccordement de 4 projecteurs de sol équipés de leds pour la façade de la Faculté,
- Pose de deux mini projecteurs sur candélabres pour compléter la mise en valeur de la façade de la Faculté,
- Pose et raccordement de 7 projecteurs leds pour le monument et l'arbre principal de la place Saint-Guibert,
- Pose de deux luminaires leds sur façade pour la place Saint-Guibert,
- Pose et raccordement de 3 projecteurs leds pour le deuxième arbre de la place,
- Pose et raccordement de 10 projecteurs de sol pour la façade de l'Office du tourisme

Considérant que le crédit (141.000 €) permettant cette dépense, inscrit à l'article du budget extraordinaire 930/723-60 (2019AT02), est insuffisant;

Considérant la volonté de la commune de GEMBLOUX d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07 octobre 2019 au Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 07 octobre 2019, positif avec remarques;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'élaborer un projet pour l'aménagement de la place Saint-Guibert à 5030 GEMBLOUX pour un budget estimé provisoirement à 155.000,00 € TVAC.

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1 La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public,

2.2 L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet,

2.3 L'assistance à l'exécution et à la surveillance du / des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers,

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...) Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 930/723-60 (2019AT02) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de prévoir une modification budgétaire de 29.000 €.

Article 10 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Article 11 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20191016/11 (11) Ecole communale de MAZY - Renouvellement de la toiture - Articles L1222-3§1 (urgence impérieuse) et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue)

-1.851.162

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, L1222-4 et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'un affaissement de la charpente du chien assis situé en façade avant de l'école communale de MAZY a été constaté récemment;

Considérant que certains bois sont pourris aux appuis; cette situation met en péril la stabilité de la toiture;

Considérant que de nombreux jours sont visibles sur les versants de toiture et leurs rives;

Considérant que c'est l'ensemble de la couverture de toiture qui est vétuste et nécessite d'être renouvelée;

Considérant que le danger que représente l'absence d'appui pour deux pièces importantes de la couverture met de plus en plus fortement en péril, à mesure que le temps passe, la stabilité de la toiture;

Considérant, vu ce qui précède, qu'il y a lieu de réaliser les travaux urgemment, sans attendre la modification budgétaire;

Considérant que les travaux comportent principalement :

- *le renouvellement de la couverture de toiture et des pièces de charpente à remplacer,*
- *la démolition des souches de cheminées inutilisées et la fermeture des trous en toiture laissés à leurs emplacements,*
- *le placement de fenêtres de toiture en pente et d'un exutoire de fumées en prévision de l'aménagement des classes,*
- *le remplacement des gouttières et tuyaux de descente en zinc;*

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal (choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché) conformément à l'article L1222-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° ID/HFAL/CVAN/1514 relatif au marché "Ecole communale de MAZY - Renouvellement de la toiture" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.749,38 € HTVA soit 55.914,34 € TVAC 6 %;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour faire face à la dépense ;

Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense et ce en vertu de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier, positif avec remarques, du 24 septembre 2019 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Collège communal décide de passer un marché de travaux en urgence en vertu des articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le marché « Renouvellement de la toiture de l'école communale de MAZY »;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 26 septembre 2019 par laquelle il décide de passer en urgence le marché «Renouvellement de la toiture de l'école communale de MAZY».

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'admettre la dépense qui sera prévue aux prochaines modifications budgétaires.

20191016/12 (12) Ecole communale de MAZY - Aménagement de classes dans le grenier - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des

charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection**-1.851.162**

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, échevin en charge de l'enseignement et des Travaux, explique que ces travaux bénéficient d'un subside nouveau dédié aux écoles sous tension démographique. C'est donc la première fois que Gembloux obtient ce type d'aide. Il s'agit d'aménager une quatrième classe pour le primaire ainsi qu'un local complémentaire. Ces travaux devront être réalisés pour la rentrée scolaire 2020. Il ajoute, en revenant sur la question posée par Monsieur HAUBRUGE lors de la séance précédente, que le permis d'urbanisme relatif à l'installation d'une yourte pour cette même école, a bien été délivré. Monsieur GODA fera remarquer que ce permis a une durée de 5 ans.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la population scolaire de l'école communale de MAZY est en constante augmentation;

Considérant que l'aménagement de nouveaux locaux est nécessaire;

Considérant que les travaux comprennent principalement :

- la démolition de maçonnerie et de revêtement de planchers,
- l'isolation thermique des parois,
- la construction de cloisons et autres menuiseries intérieures,
- l'extension des installations électrique et de chauffage,
- Les travaux de finition de murs et sol,
- la fabrication et la pose de mobilier fixe.
- la réalisation d'une sortie de secours extérieure.

Considérant que le 17 juillet 2019, l'avis de l'A.S.B.L. PLAIN PIED a été sollicité dans le cadre du marché « Désignation d'un bureau d'étude spécialisé dans l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (2019-2023) » - consultance et étude de l'accessibilité des bâtiments vis-à-vis des personnes à mobilité réduite. Coût : 300,00 € HTVA soit 363,00 € TVAC.

Considérant l'avis de l'A.S.B.L. PLAIN PIED, daté du 18 juillet 2019 ;

Considérant que l'avis du Service Incendie a été sollicité, par mail, en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant l'avis du Service Incendie, daté du 08 août 2019 ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1479 relatif au marché "Ecole communale de MAZY - Aménagement de classes dans le grenier" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 179.142,32 € hors TVA ou 189.890,86 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles Service général des infrastructures publiques subventionnées Service Régional de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES, et que le montant provisoirement promis le 1er juillet 2019 s'élève à 104.000,00 € ;

Considérant que le crédit (140.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2019EF09) et que celle-ci sera financée par subsides et par emprunt;

Considérant que le crédit est insuffisant et qu'il y a lieu de solliciter une modification budgétaire de 40.000 € ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier, positif avec remarques, le 23 septembre 2019;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Ecole communale de MAZY - Aménagement de classes dans le grenier".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1479 et le montant estimé du marché "Ecole communale de MAZY - Aménagement de classes dans le grenier", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179.142,32 € hors TVA ou 189.890,86 €, 6 % TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le soumissionnaire fournira :

*Une attestation prouvant que qu'il est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

*Une attestation prouvant qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Liste de 3 chantiers similaires réalisés au cours des 5 dernières années.

Niveau minimal requis : Une liste de 3 chantiers réalisés au cours des 5 dernières années, d'un montant minimum égal ou supérieur à la classe d'agrément correspondante au montant de l'offre.

Agrément des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 1

Document à joindre à l'offre : Certificat d'agrément.

Article 5 : d'engager les dépenses ci-après par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2019EF09) :

- Travaux d'aménagement du grenier, soit 179.142,32 € hors TVA ou 189.890,86 €, 6 % TVA comprise

- Avis de l'A.S.B.L. PLAIN-PIED, soit 300,00 € HTVA soit 363,00 € TVAC ;

Article 6 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : de financer les dépenses par emprunt et subsides.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : d'inscrire un crédit de 40.000 € aux prochaines modifications budgétaire.

Article 10 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 11 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant et au Directeur financier.

20191016/13 (13) Règlement communal relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l'égout - Approbation

-1.811.122.53

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle loi communale stipulant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de salubrité publique ;

Considérant que le règlement relatif à l'évacuation et l'épuration individuelles des eaux résiduaires urbaines arrêté par le Conseil communal le 29 septembre 1999 ne correspond plus au Code de l'eau susvisé et qu'il y a donc lieu d'adopter un nouveau règlement relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l'égout;

Considérant que la procédure de raccordement au réseau d'égoutage reste inchangée pour le citoyen;

Considérant que le montant actuel de la caution de 371,84 euros (anciennement 15.000 francs belges) pour le raccordement aux égouts ne correspond plus à la réalité économique d'aujourd'hui et est revu à la hausse et arrondi à 500 euros pour des raisons évidentes de bonne gestion;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger le règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration individuelles des eaux résiduaires urbaines approuvé par le Conseil communal en date du 29 septembre 1999.

Article 2 : d'approuver le règlement relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l'égout, ci-après :

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions

prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroutes. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. Chaque bâtiment raccordé à l'égout devra être pourvu d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par l'organisme d'assainissement agréé INASEP. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'INASEP pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'INASEP. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5. Tout raccordement à l'égout dans les voiries communales (sont exclues les voiries régionales et provinciales) doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, Parc d'Epinal à 5030 GEMBLoux ou via l'adresse électronique suivante : travaux@gembloux.be

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égoutage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égoutage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égoutage)

La commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, parmi ceux qu'elle aura éventuellement préalablement désignés au sein d'une liste non limitative et établie de manière objective, ou en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur.

Cautionnement :

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 500 euros pour une habitation unifamiliale et 2.000 euros pour les immeubles à appartements, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant la bonne exécution des travaux. La preuve de cautionnement sera transmise à l'administration communale préalablement à la délivrance de l'autorisation. Ce n'est que lorsque le demandeur reçoit cette autorisation qu'il pourra entreprendre les travaux de raccordement. Le cautionnement est libérable, par le Collège communal, pour moitié, à la fin des travaux, après vérification de la conformité des travaux par le délégué communal, le solde sera libéré à l'expiration du délai de garantie (2 ans).

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans l'ordonnance générale de police relative d'une part à l'exécution de travaux sur la voie publique et d'autre part à l'exécution en dehors de la voie publique de travaux effectués par des particuliers ou des professionnels, personnes physiques ou morales qui sont de nature à souiller ou nuire à la salubrité ou à la commodité du passage sur la voie publique, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroutes.

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur :

§ 1er. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désespérer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur sollicitera un arrêté de police via l'adresse travaux@gembloux.be préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux

installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroutes et le placement de la pièce de piquage adaptée au tuyau de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. Si ce dernier n'est pas disponible, il est imposé de réaliser un reportage photos prouvant la bonne mise en œuvre du raccordement.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 5. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, appartient au particulier et devra l'entretenir en parfait état à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 13. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège provincial, dans les 48 heures, pour mention au Bulletin provincial (bulletin.provincial@province.namur.be).

20191016/14 (14) Règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.55

Madame Pascaline GODFRIN souhaite savoir si le jour de tenue du marché hebdomadaire va être modifié et si d'autres aménagements sont envisagés.

Le Bourgmestre-Président répond que la concession de gestion de ce marché hebdomadaire a été relancée pour renouveler le prestataire. Ce dernier devra également fournir une réflexion d'organisation et de dynamisation de ce marché.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2010, accordant à partir du 1er janvier 2011, la concession du marché hebdomadaire de GEMBLoux aux Établissements CHARVE;

Vu la décision du Collège communal du 06 janvier 2011 marquant son accord sur la manière dont les Établissements CHARVE proposent la perception des droits de place sur le marché hebdomadaire;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLoux approuvée par le conseil communal en date du 08 novembre 2016;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'augmentation de 4,89% de l'indice des prix à la consommation entre septembre 2013 et septembre 2018 laquelle justifie une adaptation des tarifs des droits de place sur le marché;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 12 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire.

Article 2

Cette redevance est due par l'occupant qui pour l'exercice de sa profession s'installe sur les places ou voies publiques de la localité à l'occasion du marché hebdomadaire.

Article 3

La redevance est fixée à 0,88 € par marché et par m² sur une profondeur réputée standard de 2,5 m. Pour les échoppes, toute fraction de m² est comptée par m² entier.

La faculté est donnée d'opter pour un abonnement mensuel (un mois est réputé avoir 4 semaines forfaitaires facturables et une année 48 semaines forfaitaire facturables) au prix de 0,52 € par marché et par m² sur une profondeur également réputée standard de 2,5 m.

Article 4

La longueur de l'emplacement, elle, est déterminé par la projection de la toile recouvrant l'échoppe et à défaut par celle occupée par les marchandises; si celles-ci sont déposées en dehors de la projection de la toile, la longueur occupée par elles, est également passible de la redevance.

La redevance est également due pour la superficie de toute voiture ou camion indispensable à la vente et restant en stationnement pendant le marché à moins de dix mètres de l'échoppe ou de l'étal.

En cas de contestation sur la surface occupée, l'agent fait procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement. Tout véhicule non indispensable à la vente est interdit sur le marché.

Article 5

La redevance des marchands occasionnels sera perçue par le placier au moyen de tickets formant reçu.

L'abonnement peut être payé par virement sur le compte du concessionnaire ou dans les mains du placier contre quittance.

Article 6

Les abonnements et leurs renouvellements seront résolus de plein droit et sans sommation, en cas de retard de paiement de minimum deux mois, qui entraînera l'interdiction de s'installer sur le marché sans mise en demeure.

Sur demande de l'abonné, les absences d'au moins quatre semaines consécutives dûment justifiées (certificat médical,...) pourront faire l'objet d'un dégrèvement prorata temporis.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Véronique MOUTON prend la parole pour relever que « *les modifications apportées à nos règlements-redevances sur le stationnement en zone horodateurs et en zone bleue ne portent que sur les procédures de recouvrement. Mais je voudrais en profiter pour me réjouir, au nom du groupe Bailli, des nouvelles mesures qui ont été mises en application depuis la mi-septembre en matière de stationnement. Depuis un mois, les citoyens bénéficient d'1h gratuite de stationnement le samedi matin et après-midi, aussi bien au centre qu'à la gare. De plus, la période de stationnement payant en voirie est maintenant de 9h à 17h et non plus de 9h à 18h. Plusieurs commerçants nous ont fait part de leur satisfaction par rapport à ces nouvelles mesures. Certains ont déjà pu observer une hausse de fréquentation de leur enseigne après 17h. C'est un signe encourageant pour l'activité commerciale et l'attractivité du centre-ville. Quand il y a du positif, il faut aussi pouvoir le souligner.* »

Madame Pascaline GODFRIN revient sur l'échéance de 2024 de la convention avec le concessionnaire du stationnement payant et observe que ce dernier semble faire preuve de souplesse inédite. Elle espère que le collège ne se laissera pas aveugler par les récents aménagements obtenus. Elle signale également la nécessité de demander une correction technique pour les paiements qui dépassent 17h sans être reportés sur le lendemain après 9h. Enfin, elle revient sur la précédente intervention du mois dernier sur l'échéance de 2025 proposée pour cette redevance alors que la convention avec le prestataire s'achève en 2024.

Monsieur Gauthier le BUSSY répond qu'il n'y a aucun aveuglement de principe dans ce dossier. Il rappelle que voter sur l'échéance de 2025 procède d'une saine gestion de ces règlements pour éviter de charger la prochaine majorité. Ce principe est valable pour l'ensemble des règlements taxes et redevances, dont celui-ci. Il confirme qu'il reste quelques soucis techniques à régler pour rendre tout à fait opérationnelles les récentes modifications positives votées dernièrement.

Monsieur Santos LEKEU questionne le collège sur l'effectivité d'une négociation batailleuse avec le concessionnaire.

Monsieur le BUSSY répond que le collège négocie avec fermeté, qu'il s'agit d'avancées progressives sans se laisser acheter et sans aucune contrepartie de quoi que ce soit.

Monsieur Carlo MENDOLA invite le collège à insister auprès du concessionnaire actuel, mais aussi pour le prochain, pour la mise en place de la gratuité.

Madame Valérie HAUTOT salue l'initiative de l'heure gratuite. Elle relève aussi quelques soucis techniques à divers endroits dans le centre-ville qu'elle invite à relayer au concessionnaire et précise attendre de voir ce qui sera proposé en 2024, au moment du renouvellement.

Madame Laurence DOOMS rappelle qu'il est important que les citoyens viennent en ville aussi à pied, en vélo et pas toujours en voiture.

Monsieur Frédéric DAVISTER reconnaît l'impact positif de ces nouvelles mesures sur le chiffre d'affaires et rappelle aussi les quelques caprices techniques encore à régler.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX précisant les zones munies d'horodateurs;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant la convention du 14 octobre 1994 et ses avenants concédant la gestion du parking à la

Ville de GEMBLOUX ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant que le gestionnaire du parking est passé au système virtuel de carte de stationnement depuis le 1er janvier 2016;

Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;

Vu sa délibération du 31 juillet 2019 établissant un règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) pour les exercices 2019 à 2025;

Considérant que pour assurer la clarté de la procédure de recouvrement, il convient de revoir la décision du Conseil communal du 31 juillet 2019 en son article 9;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 23 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les années 2019 à 2025, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule automobile en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs.

Article 2

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

1. TARIF 1 : ½ journée

- 16,00 € par demi-journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 3.

2. TARIF 2 : uniquement aux horodateurs

Toute demande à l'horodateur implique l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Du lundi au vendredi :

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 15 minutes sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.

Lors de la 2e demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :

- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes
- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 15 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :

- 0,10 € pour 6 minutes (au total 21 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 27 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 32 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 39 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 45 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 51 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 57 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 63 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 69 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 75 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 105 minutes)

- Le samedi :

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 60 minutes sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.

Lors de la 2e demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :

- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes
- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 60 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :

- 0,10 € pour 6 minutes (au total 66 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 72 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 78 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 84 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 90 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 96 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 102 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 108 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 114 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 120 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 150 minutes)

La redevance "TARIF 2" peut être payée auprès d'un distributeur de tickets de parking. Ce paiement peut se faire à l'aide de pièces de monnaie adéquates ou d'une carte bancaire. Ce ticket est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

3. TARIF 3 : tarifs particuliers :

Le groupe cible n° 1 est appelé groupe Habitants et concerne les habitants des zones payantes réglementées et contrôlées.

Tarif habitants : 25,00 € par année civile

Autorisation virtuelle de stationnement habitant

Tout habitant de la Ville de GEMBOUX inscrit ou résidant dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBOUX, et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs, a la possibilité d'avoir une autorisation virtuelle de stationner (les numéros de plaque d'immatriculation sont enregistrés dans la base de données de City Parking).

Les contrôleurs de City Parking réalisent le contrôle des véhicules en encodant les numéros de plaque d'immatriculation et non plus en vérifiant les cartes de stationnement habitant sous le pare-brise.

Le demandeur peut obtenir une autorisation de stationnement pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

La validité du numéro d'immatriculation pour chaque habitant sera activée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès du Service Mobilité de la Ville de GEMBOUX dans les plus brefs délais dès le changement de domicile ou de résidence hors de son quartier ou hors de la commune.

Les zones munies d'horodateurs sont les suivantes :

Zone A : Centre-Ville

Zone B : gare de Gembloux

Zone C : Grand'Rue, rue Léopold, place de l'Hôtel de Ville et la partie payante de la rue Théo Toussaint

L'autorisation de stationnement des véhicules pour les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone B (Gare) permet de stationner uniquement dans la zone indiquée sans limitation de durée.

Les habitants de la zone C peuvent stationner sans limite de temps dans la zone A (Centre-Ville).

Les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone C n'ont pas l'autorisation de stationner dans la zone C de 9h à 18h du lundi au samedi.

L'autorisation de stationnement des véhicules pour la zone A (Centre-Ville) et pour la zone C ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa.

Le groupe cible n° 2 est appelé groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement virtuel donnant accès aux zones payantes A, B et C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante.

Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de son abonnement avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3

Les heures de stationnement s'entendent soit de 09 heures à 13 heures, soit de 13 heures à 17 heures. La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. Tout ticket au "TARIF 2" maximum soit 2,00 € pris à l'horodateur entre 12 heures et 13 heures 30 reçoit ½ heure supplémentaire d'autorisation de stationner.

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 16,00 €, la demi-journée, payable dans les dix jours francs par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. A cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 9 heures à 13 heures et durant l'après-midi de 13 heures à 17 heures pendant une durée maximale de quatre heures trente. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "TARIF 1".

Article 4

La redevance prévue à l'article 2 point 2 est payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation d'une carte bancaire conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Article 5

La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement, par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

Article 6

Sont exonérés de la redevance :

- a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
- c. Les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, Zone de la Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du C.P.A.S. de GEMBLOUX, de l'Administration communale de GEMBLOUX et les véhicules auxquels l'Administration communale de GEMBLOUX délivre une autorisation virtuelle de stationnement et, plus généralement, les véhicules relevant du Service Public.

Article 7

L'usager qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'alimenter ce dernier en faisant usage d'une carte bancaire ou de pièces de monnaie est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance "TARIF 1" qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer dans les dix jours francs, par virement bancaire. Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule automobile a opté pour le paiement du tarif forfaitaire "TARIF 1" visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte d'handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée

indiquée ne soit pas dépassée.

Article 8

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 9

En l'absence de paiement de la redevance, la procédure décrite dans la convention de concession de la gestion du parking du 14 octobre 1994 et ses avenants reprise ci-après est d'application.

"A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, et en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire. Au cours de cette phase, la créance sera majorée de 15,00 € hors TVA par mise en demeure pour couvrir les frais relatifs à la procédure de recouvrement amiable approfondie.

A défaut de paiement à l'issue de la phase de recouvrement amiable approfondie, le recouvrement judiciaire sera entamé. Les frais, droits et débours relatifs à cette phase seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur."

Article 10

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 11

En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application d'un tarif spécifique de 8,00 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande à la Ville.

Article 12

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone payante se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 13

Le présent règlement abroge celui approuvé en date du 31 juillet 2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20191016/16 (16) Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2019 à 2025 - Modification - Approbation

-1.811.122.535

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules automobile, modifié par la loi du 07 février 2003;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement pour la durée signalée;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant la convention du 14 octobre 1994 et ses avenants concédant la gestion du parking à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que le gestionnaire du parking est passé au système virtuel de carte de stationnement habitant depuis le 1er janvier 2016;

Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 31 juillet 2019 établissant un règlement redevance sur le stationnement en zone bleue pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que pour assurer la clarté de la procédure de recouvrement, il convient de revoir la décision du Conseil communal du 31 juillet 2019 en son article 4 ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'uniformiser la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance pour le stationnement en zone bleue et celle du règlement redevance pour le stationnement (horodateur), à savoir à partir de l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, positif rendu le 23 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour le stationnement de véhicules automobiles, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule automobile sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

A. Le montant de la redevance est fixé à 16,00 € par journée de stationnement.

B. La redevance est d'application du lundi au vendredi de 09 h00 à 18 h00, hors jours fériés.

C. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et lisible sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

D. Les véhicules des personnes handicapées sont exonérés du paiement de la redevance. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise

de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

L'autorisation de stationner est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLoux inscrit ou résidant dans une des trois zones bleues (Centre-ville, gare et Sucrerie) visées par le présent règlement et tel que défini par la délibération du conseil communal fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLoux et plus particulièrement les zones bleues. Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

L'autorisation de stationner est octroyée pour une durée indéterminée, dont le début est fixé au 1er janvier de l'année en cours, pour la zone du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans cette zone et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance du véhicule. Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de GEMBLoux. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de sa zone ou hors de la commune, la personne prévient l'administration communale de GEMBLoux. L'autorisation de stationner permet de stationner dans la zone dans laquelle la personne est domiciliée sans limitation de durée.

L'autorisation de stationner est délivrée pour la zone bleue Centre-Ville, la zone bleue gare et la zone bleue Sucrerie et est uniquement valable dans la zone concernée et n'est pas valable dans une autre zone.

E. Les véhicules prioritaires sont exonérés du paiement de la redevance. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

F. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement : les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, de la Zone de Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du CPAS et de l'Administration communale et les véhicules auxquels l'Administration communale délivre une carte spécifique et, plus généralement, les véhicules relevant du service public.

G. Le stationnement est gratuit pour les détenteurs d'une carte du groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement donnant accès aux zones payantes A, B, C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3

La redevance visée à l'article 2, point B, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, point C, du présent règlement. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé ou le mandataire de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Article 4

En l'absence de paiement de la redevance, la procédure décrite dans la convention de concession de la gestion du parking du 14 octobre 1994 et ses avenants reprise ci-après est d'application.

"A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

*Ensuite, et en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire. Au cours de cette phase, la créance sera majorée de 15,00 € hors TVA **par mise en demeure pour couvrir les frais relatifs à la procédure de recouvrement amiable approfondie.***

***A défaut de paiement à l'issue de la phase de recouvrement amiable approfondie, le recouvrement judiciaire sera entamé.** Les frais, droits et débours relatifs à cette phase seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale*

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs

initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur."

Article 5

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement situés en zone bleue devra s'acquitter, au préalable, de la somme de 8 € calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 6

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone bleue se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. L'apposition du disque de stationnement ou le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 7

Le présent règlement abroge celui approuvé en date du 31 juillet 2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20191016/17 (17) Règlement redevance sur la délivrance d'extraits d'actes d'état-civil - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.558

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3211-1 à L3231-9;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant que par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 susvisée entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous format électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges; que cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi;

Considérant que cette centralisation vise notamment à faciliter l'accès aux actes repris dans ce registre central en garantissant une prestation de services indépendante du lieu où l'acte est réclamé et de la commune qui a initialement rédigé l'acte; que suivant cet objectif, aucun traitement différencié ne peut donc être établi selon que le redevable soit issu ou non de la commune taxatrice ou que l'acte sollicité soit initialement rédigé par une autre commune que la commune taxatrice. Il convient donc de prévoir une redevance mais non une taxe;

Considérant, toutefois, que dans la mesure où les Gembloutois contribuent déjà au financement et au fonctionnement des services de la Ville de GEMBLOUX, la gratuité leur est appliquée;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 12 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance d'extraits d'actes d'état-civil.

Article 2

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le(s) extrait(s).

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- gratuit pour les actes d'état-civils délivrés aux gembloutois ;
- 10,00 € pour les actes d'état-civils délivrés aux personnes non domiciliées à GEMBLOUX.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'extrait d'actes d'état-civil contre remise d'une quittance.

À défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20191016/18 (18) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2020 de la fabrique d'église de BOSSIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 20 août 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 23 août 2019;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 40.245,19 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 377.852,92 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 9.402,50 €
- des dépenses ordinaires chapitre II pour un montant de : 39.430,61 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 369.265,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 418.098,11 €

Total dépenses : 418.098,11 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 38.619,08 € en 2020 et qu'elle était de 36.888,89 € en 2019;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 101.720,00 en 2020 et qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2019;

Considérant qu'en date du 29 août 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2020 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 3 septembre 2019, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 28 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOSSIERE, sous réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20191016/19 (19) Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2020 de la fabrique d'église de BOTHEY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 28 août 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 28 août 2019;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 7.892,21 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 3.857,01 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 3.910,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 7.839,22 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 11.749,22 €

Total dépenses : 11.749,22 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 7.279,95 € en 2020 et qu'elle était de 8.192,35 € en 2019;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2019;

Considérant qu'en date du 04 septembre 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2020 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 05 septembre 2019, application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 28 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOTHEY, sous réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20191016/20 (20) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2020 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvé par le Conseil de fabrique en date du 28 août 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 30 août 2019;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 23.273,42 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 58.981,45 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 10.904,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 30.560,87 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 82.254,87 €

Total dépenses : 82.254,87 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.509,90 € en 2020 et qu'elle était de 17.860,16 € en 2019;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 16.000,00 € en 2020 et qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2019;

Considérant qu'en date du 03 septembre 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2020 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 05 septembre 2019, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 28 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de la fabrique d'église de GRAND-MANIL, sous

réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20191016/21 (21) Fabrique d'église de MAZY - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2020 de la fabrique d'église de MAZY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 06 août 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 22 août 2019;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 17.063,35 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 6.783,06 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.172,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 18.674,41 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 23.846,41 €

Total dépenses : 23.846,41 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 15.716,78 € en 2020 et qu'elle était de 17.826,29 € en 2019;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2019;

Considérant qu'en date du 28 août 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2020 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 3 septembre 2019, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 28 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de la fabrique d'église de MAZY, sous réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20191016/22 (22) Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2020 de l'église protestante de GEMBLOUX approuvé par le Conseil d'Administration en date du 19 août 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 22 août 2019;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 19.441,35 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 8.519,65 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.850,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 22.111,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 27.961,00 €

Total dépenses : 27.961,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 9.437,12 € et qu'elle était de 8.638,16 € en 2019;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas

non plus en 2019;

Considérant que le synode n'a pas rendu d'avis concernant le chapitre I des dépenses dudit budget 2020;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 3 septembre 2019, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 28 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de l'église protestante de GEMBLoux, sous réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil d'administration de l'église protestante de GEMBLoux, au synode et au Directeur financier.

QUESTIONS ORALES

Madame Valérie HAUTOT

1. Wally en fête – Accueil

Dans le cadre des fêtes de Wallonie à Gembloux, elle a noté deux choses sur lesquelles elle souhaite interpeller le collège : d'abord, il semble que certains nouveaux habitants n'ont pas été invités ; ensuite, en termes de mobilité, le placement de la kermesse était peu sécurisé. Elle suggère un week-end sans voiture et invite à réfléchir à une utilisation de l'espace de manière plus sécurisée.

Le Bourgmestre-Président explique que la liste des invités procède des inscriptions au registre population ; en outre le courrier d'invitation vaut pour l'ensemble des personnes habitant sous le même toit. Enfin l'annonce est lancée publiquement, ce qui permet à tous les citoyens de venir sans invitation. Il suggère que les personnes qui s'estiment oubliées se manifestent. Quant à la suggestion de jours sans voiture, cela peut être réfléchi en concertation avec tous les intervenants impliqués.

2. Bois à BEUZET

Elle a appris qu'une parcelle boisée était à vendre à BEUZET. Elle demande si la Ville va prendre option ou pas au rachat de ce bois.

Le Bourgmestre-Président explique en quoi consisterait l'intérêt de la Ville surtout s'il agit d'une acquisition de sa part. Rien n'est arrêté à ce stade, des contacts sont en cours entre la Ville et le DNF, le collectif citoyen également mobilisé et qui souhaiterait lancer un processus d'acquisition participatif. Le but actuel est d'évaluer ce projet pour une mise à disposition de toute la population, soit par le moyen d'une acquisition publique, soit par une acquisition participative. In fine, il s'agit bien d'avoir une parcelle boisée à la disposition de la collectivité.

Madame Laurence DOOMS précise les dates des 2 réunions publiques qui se tiendront à l'initiative du collectif citoyen. La Ville ne porte pas elle-même ce projet mais y est très attentive.

3. Questionnaire en ligne sur le commerce local

Madame HAUTOT explique que ce questionnaire lui a posé quelques soucis techniques d'abord (difficultés d'y accéder via le gsm), ensuite les questions semblaient mal formulées quant à l'objectif poursuivi.

Monsieur GODA rejoint la question posée. Il s'interroge sur la formulation du questionnaire et sa pertinence, et ce d'autant que leur rédaction provient du bureau d'études en charge de l'élaboration du schéma de développement commercial. Il regrette que le questionnaire ne cible pas davantage les personnes et se demande si cette enquête sera pertinente.

Madame GODFRIN intervient également sur ce sujet en revenant sur un commentaire issu des réseaux sociaux.

Le Bourgmestre-Président précise que ce commentaire n'engage en rien la majorité. Il explique d'où vient ce questionnaire qui s'inscrit dans l'élaboration du diagnostic devant mener au schéma de développement commercial. Ce sondage direct auprès des citoyens est un élément parmi d'autres. D'autres échanges plus approfondis sont prévus, tels qu'un questionnement direct auprès d'usagers du centre-ville et des rencontres avec une dizaine d'acteurs représentatifs. Ce sondage est donc un angle d'approche parmi d'autres. Il confirme que les éléments de diagnostic seront partagés avec les associations de commerçants de la Ville. Sur les aspects de problèmes techniques, une remarque sera adressée à la société en charge.

Madame Jeannine DENIS confirme que la société en charge du questionnaire a bien été avertie et que les réponses espérées ont été obtenues dans la quantité attendue.

Monsieur DISPA ajoute que le dossier finalisé reviendra devant le conseil communal.

Madame Laurence NAZE revient sur le commentaire posté sur le réseau social en achevant sa lecture pour corriger l'interprétation trop rapide portée.

4. Objets perdus

Madame HAUTOT, ayant découvert récemment que la Ville tenait un registre des objets perdus qui lui sont rapportés, suggère de communiquer sur ce service rendu afin que les citoyens en soient mieux informés et puissent éventuellement retrouver un objet égaré.

Le Bourgmestre-Président répond que tout qui perd un objet peut venir à l'Hôtel de Ville pour vérifier si cet objet a été retrouvé. Il confirme qu'une communication adéquate à ce sujet peut être envisagée.

5. Rue Saucin aux ISNES

Madame HAUTOT signale avoir été interpellée par un riverain de la rue Saucin qui déplore que ce tronçon sur les ISNES n'ait pas été réfectionné dans le cadre des travaux de la rue Jennay, pourtant tout proche.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE répond qu'effectivement ce tronçon mériterait une réfection mais qu'il est impossible de s'engager à ce stade sur un timing précis vu les autres réfections déjà prévues dans le PIC, par exemple.

Monsieur Alain GODA

1. Questionnaire en ligne sur le commerce local (répondu ci-dessus)
2. Rue Baty de Fleurus

Il déplore l'accumulation de tas de déchets de construction et l'état de saleté déplorable de cette rue et se demande si le collège a autorisé ces dépôts.

Le Bourgmestre-Président répond que le collège va s'en inquiéter mais qu'aucune autorisation particulière n'a été donnée pour cet endroit.

3. Nuage consécutif à l'incendie à ROUEN (FRANCE)

Le nuage toxique résiduel et consécutif à l'incendie d'une usine à ROUEN (France) semble être passé au-dessus de Gembloux. Il se demande si les instruments de mesure locaux ont enregistré un signalement toxique et si le collège en a demandé les résultats.

Madame Laurence DOOMS répond que tant l'ISSEP (Institut scientifique de service public) que le Centre de crise fédéral n'ont alerté et n'ont pointé des conséquences en Wallonie. Un éventuel impact sur l'eau ne pourra être connu que fin du mois. Si impact il devait y avoir, elle le communiquera.

Madame Pascaline GODFRIN: Questionnaire en ligne sur le commerce local (répondu ci-dessus)

Monsieur Jérôme HAUBRUGE: Amiante dans les bâtiments communaux

Il revient sur le cas de la salle annexe à la salle « La Sapinière » où des travaux de désamiantage ont eu lieu mais où des poussières d'amiante semblent persister après arrachage du plafond. Qu'en est-il de la présence d'amiante dans les bâtiments communaux ? Y a-t-il des taux alarmants nécessitant intervention ? Quand les travaux à la salle jouxtant la Sapinière auront-ils lieu ?

Le Bourgmestre-Président répond que le conseil communal a récemment approuvé un marché public pour actualiser et compléter l'inventaire amiante existant déjà à propos des bâtiments communaux et le collège a tout dernièrement attribué le marché. Le travail d'inventaire devra donc démarrer sous peu. Quant à la situation actuelle, à sa connaissance, aucun cas alarmant n'a été détecté dans les bâtiments communaux.

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS, reconnaît que malgré les travaux réalisés dans le local susvisé, des fibres amiantes sont encore présentes. Un principe de précaution a été appliqué et les lieux ont été fermés au public. Les travaux recommenceront dès que les solutions techniques auront été trouvées.

Monsieur Santos LEKEU: Sécurité routière à ERNAGE

Il revient sur les situations d'insécurité routière connues depuis longtemps à ERNAGE dont la vitesse et la traversée difficile de la RN4 pour l'autre partie du village. Il demande ce que le collège envisage à ces égards.

Le Bourgmestre-Président rappelle qu'il s'agit d'une voirie régionale sur laquelle la Ville n'a pas de prise directe. Un projet de mise en œuvre d'une zone piétonne sur le terre-plein central est à l'étude. Quant aux mesures de vitesse, c'est la police fédérale qui est en charge. Un projet de radar répressif à ERNAGE avait été envisagé mais ce lieu n'a finalement pas été retenu par le SPW au profit de deux autres endroits à BOTHEY et à CORROY-LE-CHÂTEAU. Le SPW active actuellement les procédures de mise en place de ces 2 dispositifs. Pour Ernage, le collège restera attentif aux opportunités et aux mesures à prendre.

Monsieur le BUSSY ajoute qu'un projet de traversée cyclable est envisagé là où passe le trajet du « Vél'Orneau ». Récemment la Ville a réinterpellé le SPW et s'assure régulièrement de les informer des lieux accidentogènes pour suivre les projets d'amélioration envisagés.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 40.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

